F

Juin 2012

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国粮食及农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura

COMITÉ DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PÈLERIN

Quarantième session
Rome, 19-22 Juin 2012
Note d'information: Mise à jour sur l'étude relative aux organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif
(Point 9 de l'ordre du jour)

Contexte

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), adopté par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), en 2008, contient la recommandation suivante (2.69), dans la partie intitulée « Organes statutaires, conventions, etc. »:

> *"28. Les organes statutaires et les conventions seront renforcés, jouiront d'une plus grande autorité administrative et financière dans le cadre de la FAO et seront davantage autofinancés par leurs Membres. Ils auront directement accès aux comités techniques de la FAO appropriés. Ils seront responsables devant le Conseil et la Conférence de la FAO de l'utilisation de la partie de leur financement assurée par les contributions mises en recouvrement par la FAO auprès de ses Membres."*

2. La Matrice d'actions y relative se lit comme suit:

> *"Les conférences des parties et des traités, conventions et accords, tels que le Codex et la CIPV (incorporés au titre des statuts de la FAO) pourront porter des questions à l'attention du Conseil de la conférence par l'intermédiaire du comité technique compétent (modification des textes fondamentaux) (PAI Action 2.68)*
>
> *Entreprendre une étude en vue d'apporter les modifications nécessaires pour permettre aux organes statutaires qui le souhaitent d''exercer une autorité financière et administrative et de mobiliser des financements supplémentaires auprès de leurs membres, tout en demeurant dans le cadre de la FAO et en continuant à lui adresser des rapports (PAI Action 2.69)."*

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

3. En réponse à l'action 2.69 du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO, les organes directeurs de la FAO [le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), le Comité du programme et le Conseil] ont initié un examen des organes statutaires établis en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO ("Organes établis en vertu de l'Article XIV").

4. Au cours de ses délibérations, le Comité du programme, à sa 101e session en mai 2009, *"a souligné à quel point il importait que l'examen soit entrepris comme prévu dans le PAI (Action 2.69) afin d'aborder des questions relatives à l'autonomie des organes statutaires placés dans le cadre de la FAO, notamment pour les organes crées en vertu de l'article XIV, et leur relations avec l'Organisation. Le Comité a noté qu'un document serait soumis sur cette question en 2009"*.

5. Au cours de sa 88e session (septembre 2009), le CQCJ a entrepris *"un examen préliminaire des organes directeurs en vue de leur permettre d'exercer une plus grande autorité financière et administrative, tout en demeurant dans le cadre de la FAO"* [1], examen qui portait notamment sur les organes créés par convention ou accord conformément à l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. L'examen a permis d'identifier un éventail de questions soulevées au fil des ans par les États Membres, les secrétaires des organes statutaires ou les unités de l'Organisation. Il a également été suggéré un certain nombre de domaines où les organes statutaires pourraient jouir d'une *"plus grande autonomie"* sous différentes formes.

6. À sa cent trente-septième session (28 septembre – 2 octobre 2009), le Conseil[2] a souligné que la mise en œuvre de l'examen préliminaire *« devrait être considérée comme un processus continu à poursuivre sur plusieurs années »*. Le Conseil a *« invité le secrétariat à prendre des mesures dans les domaines relevant des pouvoirs dont il était investi et à consulter les organes directeurs compétents au sujet des questions qui devraient être examinées par les Membres. Le Conseil a souscrit à la recommandation du CQCJ selon laquelle, dans le contexte de ce processus, les membres des organes statutaires concernés, et plus particulièrement ceux des organes relevant de l'Article XIV ou de l'Article VI jouissant d'une autonomie fonctionnelle considérable, devraient être invités à étudier l'examen préliminaire et à faire part de leurs vues au sujet des questions qui y sont évoquées »*.

7. À sa cent quarantième session (29 novembre – 3 décembre 2010)[3], le Comité du programme a noté que le Secrétariat, après examen de la question par le CQCJ et le Conseil, entamerait un processus de consultation avec les Membres des organes relevant de l'Article XIV sur des questions concernant leur relation avec l'Organisation, y compris des ajustements éventuels à des procédures existantes. Le Comité a noté également que ce processus, qui a déjà été lancé auprès de certains organes relevant de l'Article XIV, serait conduit sur la base de l'examen effectué par le CQCJ et complété, le cas échéant, par un questionnaire mettant en exergue les questions énoncées dans le document PC 104/9.[4]

---

[1] CCLM 88/3
[2] CL 137/REP, paragraphe 53.
[3] CL 140/8, paragraphe 27.
[4] Les questions mentionnées au paragraphe 10 du document PC 104/9 portent sur les éléments suivants :
a) nature générale de la relation avec la FAO (mécanismes de financement, nomination des secrétariats, instruments);
b) recommandations issues d'évaluations récentes (par exemple, l'Évaluation des travaux de la FAO concernant les instruments internationaux) et de rapports des réunions techniques ou des Conférences régionales;
c) lignes de compte rendu actuelles et propositions de transmission des informations aux organes directeurs par le truchement des Comités Techniques du Conseil ou des Conférences régionales; et
d) questions administratives et financières pertinentes.

Le processus de consultation

8. Le processus de consultation a ensuite été conduit avec les secrétaires des organes statutaires, et notamment ceux relevant de l'Article XIV. Les résultats ont été communiqués au Comité du programme à sa 108e Session (10-14 octobre 2011). Le Comité du programme a observé qu'il s'agissait soit de questions d'ordre administratif ou financier, soit de problèmes de fond. Compte tenu de l'hétérogénéité des situations rencontrées parmi les organes relevant de l'Article XIV, il a invité le secrétariat à accélérer les consultations sur les questions administratives et sur les questions de fond, en agissant de manière pragmatique[5].

9. À sa cent quarante-troisième session (28 novembre-2 décembre 2011)[6], le Conseil a souligné qu'il était souhaitable de préserver la cohérence entre les activités des organes statutaires et celles de l'Organisation, a recommandé que les règles et procédures de l'Organisation applicables aux observateurs soient alignées sur celles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, comme évoqué dans le paragraphe 16 du document PC 108/10[7], et a indiqué qu'il attendait avec intérêt le résultat des consultations sur les questions administratives.

10. Par la suite, une réunion, à laquelle ont participé les secrétaires des organes relevant de l'Article XIV et les fonctionnaires de haut niveau des unités compétentes de la FAO, a été organisée le 30 janvier 2012. Les participants à la réunion ont examiné: (i) les questions administratives et financières afférentes au fonctionnement efficace et efficient de ces organes statutaires, tout en préservant l'intégrité et les intérêts généraux de la FAO; (ii) les questions de visibilité et d'identité en tenant compte de la stratégie de sensibilisation de l'Organisation et des intérêts spécifiques des organes statutaires; (iii) les questions relatives à la participation des observateurs aux réunions des organes relevant de l'Article XIV; et (iv) les procédures de compte-rendu entre les organes relavant de l'Article XIV et les organes directeurs de la FAO, dans le but de préserver la cohérence entre leurs activités et celles de l'Organisation.

11. Il est ressorti de la consultation qu'un certain nombre d'organes relevant de l'Article XIV ont mis au point un éventail de solutions, de différentes natures et parfois créatives, afin de tenir compte d'exigences fonctionnelles et/ou opérationnelles. La FAO, consciente de la nécessité constante d'améliorer l'efficacité de ses organes statutaires, a déjà reconnu la nature hétérogène des organes relevant de l'Article XIV et le besoin de mettre en place des procédures plus souples et des aménagements de travail permettant d'améliorer les capacités de réponse aux besoins des Membres respectifs.

12. Suite à la recommandation du Conseil inscrite au paragraphe 5 ci-dessus, une invitation à répondre à un questionnaire sur les organes relevant de l'Article XIV a été envoyée aux Membres de la FAO, par les voies de communication officielle. Le questionnaire invitait les Membres à rechercher les vues des parties prenantes des organes relevant de l'Article XIV et, autant que possible, à assurer une cohérence entre les vues exprimées par leurs délégations au sein des organes directeurs de la FAO et au sein des organes relevant de l'Article XIV.

13. Les réponses au questionnaire seront examinées et analysés en vue de communiquer de façon appropriée au Comité du programme,[8] au Comité des finances et au CQCJ le résultat des consultations

[5] Paragraphes 19 à 24 du rapport du Comité du programme – CL 143/7
[6] CL 143/REP, paragraphe 22.
[7] Il est indiqué au paragraphe 16 du document PC 108/10 que: « Le Secrétariat envisage d'entreprendre un examen des règles et procédures de l'Organisation applicables à la participation d'observateurs d'ONG, qui serait éventuellement étendu aux procédures en vigueur aux Nations Unies. »
[8] Le Comité doit recevoir, lors de sa session d'octobre 2012, un rapport sur le résultat des consultations ayant trait aux questions administratives, y compris sur l'état d'avancement du processus de consultation et les progrès effectués avec les Membres des organes relevant de l'Article XIV et avec d'autres parties prenantes.

avec les Secrétaires et les Membres. Parallèlement, des initiatives pour une amélioration de l'autonomie opérationnelle des organes relevant de l'Article XIV au sein de la FAO ont déjà été entreprises sur une sélection de questions administratives en étroite collaboration avec les unités de l'Organisation[9]. D'autres activités seront entreprises au cas par cas, s'il y a lieu.

Les Membres pourront demander au Secrétariat de rendre compte des progrès réalisés lors de la prochaine session sur le Comité de Lutte contre le Criquet Pèlerin.

[9] Voir, par exemple, le bulletin du Directeur-Général (DGB 2012/18) sur “les déplacements officiels des agents de la FAO” qui comprennent les déplacements des organes relevant de l'Article XIV.